

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 30 mars 2026
REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Arrêté n°26051ST
ARRÊTÉ PERMANENT

Circulation modifiée
Parking communal 136 avenue Jean Moulin

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu les prescriptions émises par le Département du Rhône- direction infrastructures et mobilités - par courrier en date du 17/03/2026 ;
Considérant l'implantation d'une grande surface alimentaire au 136 avenue Jean-Moulin et l'augmentation du flux de véhicules attendue,
Considérant la configuration des accès de cet établissement, dont la localisation des entrées et sorties impose aux clients de traverser le parking communal attenant,
Il convient de réglementer la circulation au sein de ce parking communal,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliqueront sur le parking situé au droit du n°136 avenue Jean Moulin :

- Mise en sens unique dans le sens Ouest – Est,
- Instauration d'une interdiction de tourner à gauche en sortie du parking par la mise en place d'une signalisation adaptée,
- Instauration d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » en sortie du parking, par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte et dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation et des aménagements.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Préfecture du Rhône,
- Le Département du Rhône, Service Voirie Sud
- La C.C.E.L (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné)

Madame la Maire,
Elma SOURD,

qui certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

